



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet de révision du Plan d'occupation des sols valant
élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de
Crérange (57)**

n°MRAe 2016DKGE38

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 23 décembre 2016 par la commune de Créhange (57), relative à la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 23 décembre 2016 ;

Vu l'avis de Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle en date du 1 février 2017 ;

Considérant le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Créhange (57) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin houiller, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Lorraine, le Schéma régional éolien (SRE), la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des Bassins miniers nord-lorrains et le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Nied Allemande ;

Considérant qu'en application de la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), le PLU doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales et exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

En ce qui concerne les zones d'habitat

Considérant que :

– le projet de PLU a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population de 4 021 habitants (2013), en prenant comme prévision de croissance l'atteinte de 4 200 habitants à l'horizon 2030, soit 179 habitants supplémentaires ;

– pour répondre aux besoins en habitat, ce projet prévoit la construction de 205 logements : 82 constructions pour le desserrement des ménages, 78 pour les nouveaux arrivants et 45 dans le seul but de créer une « vacance suffisante » afin de détendre l'offre disponible, ce qui conduit à un besoin foncier de 17,5 ha ;

Constatant que :

– cette prévision de croissance correspond à la tendance démographique de ces dernières années (taux annuel moyen de + 0,2 % entre 2008 et 2013 soit 44 personnes supplémentaires en 5 ans) ;

- ce calcul des besoins de construction, qui augmente de façon importante la vacance, paraît conséquent au regard des objectifs de croissance retenus dans le PLU ;
- l'hypothèse d'une densité moyenne de 14 logements/ha pour les constructions neuves paraît peu ambitieuse dans un objectif de réduction de la consommation d'espace ;
- la présence de 13,79 ha de potentiel disponible au sein du tissu urbain, qui pourrait suffire à lui seul à satisfaire les nouveaux besoins en logements, avec le maintien du taux de vacance actuel et dans l'hypothèse d'une densité de 14 logements/ha ;
- le projet prévoit en plus l'ouverture de 10,9 ha en zone d'extension pour l'urbanisation à long terme (2AU) prélevés sur des zones agricoles, sans que le dossier ne précise les critères environnementaux ayant conduit à ce choix ;

En ce qui concerne les zones d'activités

Considérant que :

- le dossier ouvre également deux zones AUX d'une surface totale de 19 ha, à nouveau prélevés sur des zones agricoles, pour y développer des activités économiques et de formation, en mentionnant toutefois que l'ouverture d'une zone supprime automatiquement la seconde ;
- l'inscription en zone UX (zone réservée essentiellement aux activités économiques et de formation) de la totalité du territoire « le Carreau de la Mine » au nord de la commune ;

Constatant que :

- ces deux zones AUX sont inscrites en 1AUX (urbanisation immédiate) dans le rapport de présentation alors qu'elles le sont en 2AUX (urbanisation différée) sur le plan de zonage ;
- il aurait été judicieux de choisir l'une de ces deux zones en explicitant les raisons de ce choix et en détaillant notamment les critères environnementaux pris en considération pour ce faire ;
- une partie du territoire de la zone UX « le Carreau de la Mine » est situé au sein de la ZNIEFF 1 « Vallée de la Dourbach à Dorviller au lieu-dit Les Bassins », que cette zone est également inscrite comme réservoir de biodiversité surfacique dans le SRCE de Lorraine, et qu'elle est soumise à un risque faible effondrement et tassement « mouvement de terrain » ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Constatant que :

- le dossier fourni par le pétitionnaire évoque des espaces boisés classés qui n'apparaissent pas dans le règlement graphique ;
- les documents fournis repèrent bien les deux ZNIEFF de type 1 présentes sur le territoire mais que la fiche inventaire des espèces datant de 2005 serait à actualiser ;
- la présence de deux cartes représentant la commune de Rolampont et non celle de Créhange (p 55 et 56 du rapport de présentation) ;

En ce qui concerne les risques technologiques et miniers

Constatant que :

- le dossier évoque la directive territoriale d'aménagement des bassins miniers nord-lorrains mais qu'aucune carte ou donnée ne vient illustrer cette directive au niveau communal pour s'assurer de sa bonne prise en compte ;
- la commune est concernée par les aléas liés aux anciens travaux d'exploitation de la houille et à leur ennoyage et que les prescriptions qui en résultent, et qui ont fait l'objet d'un porter à

connaissance de l'État en date du 12 septembre 2006, nécessitent d'être mieux précisées dans le projet de PLU ;

– qu'une partie du territoire de la commune est également située dans le périmètre d'exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite ou de gypse et qu'il convient de reporter les secteurs concernés dans les règlements du PLU ;

En ce qui concerne les risques naturels

Constatant l'absence de report sur le règlement graphique des secteurs potentiellement touchés par le risque inondation de la Nied Allemande ;

Conclut qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Créhange **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 17 février 2017

Pour la MRAe, le président



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**